

BQ, 10 juin 2015

L'ancien ministre Jean-Pierre Sueur, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois du Sénat, a déposé une proposition de loi visant à "pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale".

L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois du Sénat, a déposé une proposition de loi visant à "pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale"

L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois du Sénat, a déposé une proposition de loi visant à "pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale".

Cette proposition de loi est cosignée par les membres du groupe socialiste du Sénat. Elle modifie l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988 afin de remédier à l'erreur qui est survenue et à rétablir une incrimination pénale pour les partis politiques qui accepteraient des dons de personnes morales autres que des partis politiques, en violation de la loi.

M. Jean-Pierre SUEUR et le groupe socialiste du Sénat souhaitent que cette proposition de loi puisse être inscrite rapidement à l'ordre du jour du Parlement, afin de mettre fin au "vide juridique" qui subsiste sur ce sujet, dont devrait profiter le FN (cf. "BQ" du 8 juin).

Rappelons que cette lacune provient de la réécriture de la loi de 1988 sur la transparence financière de la vie politique lors des discussions du projet de loi dite Cahuzac en 2013.

"Lors de l'examen de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'Assemblée nationale avait souhaité, en première lecture, insérer plusieurs dispositions relatives à la transparence de la vie politique. Il a ainsi été proposé de modifier l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 afin que le plafond annuel de 7500 euros qui limite les dons versés aux partis politiques par une personne physique ne soit plus apprécié par parti politique mais par donataire. Une même personne physique ne peut ainsi plus donner une telle somme à plusieurs partis politiques mais à un seul" rappelle M. SUEUR dans l'exposé des motifs. Il poursuit : "Approuvant cette mesure, le